



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 92

Mois de : JUILLET 2017

DATE DE PARUTION : 07 JUILLET 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 07 JUILLET 2017

SECRETARIAT GENERAL	SIGNE LE	Pages
Arrêté n° 2017- 785 arrêté modificatif portant attribution à la commune de DEMBENI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016	03/07/2017	4
CABINET		
Arrêté N° 2017/CAB/694 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la commune de BANDRELE au titre du Fonds de secours, année 2017	04/07/2017	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2017 – SG – 711 portant annulation du reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017	19/06/2017	2
Arrêté n° 2017 – SG – 712 portant reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017	19/06/2017	2
Arrêté N° 2017 – SG – 794 Portant organisation de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la réalisation de la deuxième tranche du collège de Ouangani dans la commune de OUANGANI	04/07/2017	4
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2017-2018-2019 Subvention de fonctionnement à l'association « Les Naturalistes » Convention n° 2017-796/DAC	20/06/2017	7



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Arrêté n°2017 - 785

Arrêté modificatif portant attribution à la commune de DEMBENI de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-12651 portant attribution d'une subvention DSCEES 2016 à la commune de Dombéni ;
Considérant la programmation pluriannuelle 2016-2019 des constructions scolaires du premier degré ;
Considérant le courrier du 22 juin 2017 du maire de Dombéni,
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er}: la répartition de la dotation DSCEES 2016 attribuée à la commune de Dombéni, d'un montant total de 690.000€, est modifiée comme suite :

Projets	Besoins identifiés			Montant total du projet	Subvention DSCEES	Taux de subvention
	Salles neuves ajustées	Rénovations	Réfectoires			
École Dombéni ECAP	2	2		460.000€	460.000€	100 %
École ILONI	18	7	3	4.410.000€	230.000€	5 %
TOTAL	20	9	3	4.870.000€	690.000€	14 %

Article 2 : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Article 3 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les collectivités dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité dûment visées par le trésorier municipal.

Ces pièces justificatives doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou toute personne morale de droit public exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques au présent arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 5 : Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation du préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond de la subvention est constaté.

Article 6 : Si le coût final de l'opération est inférieur à la subvention attribuée, le reliquat pourra être affecté à la réalisation des travaux dans d'autres écoles de la commune, après présentation du projet par la commune, de l'avis de la commission départementale et de l'accord du préfet.

Article 7 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°123 dont les références sont les suivantes :

UO :	PREF 976
DOMAINE FONCTIONNEL :	123-06-11
CENTRE FINANCIER :	0123-D976-D976
CENTRE DE COUT :	PREFSGAR976
ACTIVITE :	12300000614

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 9 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 juillet 2017,

Le Préfet,




Frédéric VEAU

Copie :	
commune de DEMBENI	1
DRFIP	1
DEAL	1
vice rectorat	1
SGAR	1
DRCL	1
RAA	1



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DU CABINET	ARRÊTE N° 2017 /CAB/694 portant attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune de BANDRELE au titre du Fonds de secours, année 2017
<i>Service interministériel de défense et de protection civiles</i>	<i>BOP central 0123 domaine fonctionnel 0123-06-16</i>

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative du département de Mayotte ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte,
- VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°400/SGAR/2017 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS , secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte;
- VU la circulaire de la Direction du Budget et de la Délégation Générale à l'Outre-mer du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU l'accord ministériel d'emploi donné le 3 février 2017 ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central -0123-C001-D976 des crédits en AE et CP n°2000008173 à la date du 6 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Service interministériel de défense et de protection civiles
Préfecture de Mayotte – B.P. 676 – 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 54 61
defense-protection-civile@mayotte.pref.gouv.fr

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux collectivités concernées.

ARTICLE 1 : Objet

Il est attribué à la Commune de BANDRELE une subvention exceptionnelle au titre des crédits d'extrême urgence du fonds de secours du ministère des Outre-mer, pour procéder à l'achat d'eau embouteillée et des citernes, conformément à la circulaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière versée sera proportionnelle au nombre d'enfants scolarisés dans la commune et ne disposant pas d'un accès à l'eau potable au sein de leur établissement scolaire. Un montant forfaitaire de 5 € sera versé par enfant.

BANDRÉLÉ = 9 sites	Effectifs	Raccordement adduction	Besoins en citernes	Besoins journalier en bouteilles d'eau
lier degré				
EE Nyambadao	406	NON	1	406
EE Mtsamoudou 2	458	OUI	NON	NON
EE Mtsamoudou Dispensaire				
EE Dapani	224	Pas concerné par les tours d'eau	NON	NON
EM Dapani				
EE Bandrélé Village	300	OUI	NON	NON
EM Bandrélé Village				
EE Bandrélé Kavani	540	OUI	NON	NON
GS Bambo est	122	OUI	NON	NON
GS Hamouro	236	NON	1	237
TOTAL	2286		2	643

En outre, une aide financière de 4790,00 € sera accordée pour l'acquisition de citernes et robinets destinés à alimenter les établissements scolaires en eau sanitaire.

Ainsi, pour la commune de BANDRELE, le montant total accordé est de 8005,00 €.

Elle sera versée à la commune de BANDRELE sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte et imputée sur les crédits du Bop Central du Ministère des Outre-mer - 0123-C001-D976 – action 6 « Action d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défenses – Fonds de secours ».

ARTICLE 3 : Modalité d'exécution et de paiement

Cette subvention est imputée sur le programme 0123 action 02 du Ministère de l'Outre-Mer.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

Le versement de la totalité de la subvention s'effectuera sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production des factures acquittées des achats d'eau embouteillée et des citernes accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public. Seules les factures antérieures au 1^{er} avril 2017 sont prises en compte.

La demande de paiement et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard le 31 août 2017, sous peine de caducité de la décision attributive de subvention.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 5 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 04 JUL. 2017



Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
DRCL
RAA
DEAL



PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2017 – SG – 711

Portant annulation du reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2009 -1673 du 30 décembre 2009 de finances 2010 portant création du fonds de péréquation des ressources de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les départements et les régions ;
 - VU l'article 143 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-578 du 17 mai 2017 portant reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017 ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1714585C du 16 mai 2017 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçus par les départements pour l'exercice 2017 ;
 - VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2017 » dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n°2017-SG-578 du 17 mai 2017 portant reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **19 JUIN 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copies :
DRFIP 1
Conseil départemental..... 1
Paierie départementale..... 1
RAA..... 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2017 – SG – 712

Portant reversement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2009 -1673 du 30 décembre 2009 de finances 2010 portant création du fonds de péréquation des ressources de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour les départements et les régions ;
 - VU l'article 143 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-711 portant annulation de l'arrêté n°2017-SG-578 du 17 mai 2017 relatif au versement au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements – exercice 2017 ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1714585C du 16 mai 2017 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçus par les départements pour l'exercice 2017 ;
 - VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – année 2017 » dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé au département de Mayotte, pour l'exercice 2017, un montant fixé à **1 273 683 euros**, au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000-code CDR : COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements – Année 2017 », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte « **interfacé** ».

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité du mois de juin s'élève à **181 959 €**. De juillet à décembre, elle s'élèvera à **181 954 €**. Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **19 JUIN 2017**



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

Copies :
DRFIP 1
Conseil départemental..... 1
Paierie départementale..... 1
RAA..... 1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau des finances locales
et de l'environnement

ARRETE N° 2017-SG-794 du 4 juillet 2017
Portant organisation de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la réalisation de la deuxième tranche
du collège de Ouangani dans la commune de OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;
- VU Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants, et R.153-8 et suivants ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU Frédéric ;
- VU l'arrêté n°2015-17605 du 28 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte (CCCO);
- VU l'arrêté n°468/SG/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E17000001//97 du 14 juin 2017 désignant Monsieur Mouhamadi ISSIHACA en qualité de commissaire enquêteur ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

- VU le plan local d'urbanisme de OUANGANI, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2010 ;
- VU La liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de Mayotte au titre de l'année 2017, établie le 25 janvier 2017 ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'avis favorable de la CCCO en date du 30 mai 2017 d'organiser le projet d'évolution du PLU de la commune de OUANGANI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTE

Article 1:

Le présent arrêté concerne l'enquête publique relative à la mise en compatibilité, par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour la réalisation de la deuxième tranche du collège de Ouangani dans la commune de OUANGANI.

Le dossier sera consultable à la mairie de OUANGANI et à la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte (CCCO) pour une période de 30 jours consécutifs :

du lundi 24 juillet 2017 au mardi 22 août 2017 inclus.

Article 2

La modification du PLU consiste à déclasser une partie de la zone naturelle (N) en zone 1AUS pour permettre la construction de deux bâtiments pour le collège et, ainsi, finaliser l'extension du collège de OUANGANI.

L'enquête publique portera sur les objets suivants :

- Déclaration d'intérêt général portée par le dossier de déclaration de projet ;
- Mise en compatibilité du PLU (zonage, règlement).

Article 3 :

Les sièges de l'enquête seront fixés à la mairie de Ouangani et à la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte (service technique de Mroalé - siège de la CCCO - 97680 TSINGONI), où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 14 juin 2017.

Article 4:

Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Ouangani et à la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte, les observations du public aux dates et aux horaires suivants :

- lundi 24 juillet 2017 - service technique de Mroalé - siège de la CCCO - 07H30 à 10 H 30 ;
- jeudi 27 juillet 2017 - mairie de Ouangani - 07 H 30 à 10 H 30 ;
- jeudi 3 août 2017 - mairie de Ouangani - 12 H 30 à 15 H 30 ;
- jeudi 10 août 2017 - mairie de Ouangani - 07 H 30 à 10 H 30 ;
- jeudi 17 août 2017 - mairie de Ouangani - 12 H 30 à 15 H 30 ;
- mardi 22 août 2017 - service technique de Mroalé - siège de la CCCO - 07H30 à 10 H 30.

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

En dehors de ces permanences, le dossier est consultable aux horaires habituels d'ouverture de :

- la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte selon les horaires suivants :

- ♣ du lundi à jeudi : de 7 H 15 à 11 H 45 et de 12 H 45 à 16 H 00 ;
- ♣ le vendredi : de 7 H 15 à 11 H 15.

- la mairie de Ouangani selon les horaires suivants :

- ♣ du lundi au jeudi : de 07 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 15 H 30 ;
- ♣ le Vendredi : de 07h30 à 12h00 .

Article 5:

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos, signés par le maire de OUANGANI et le président de la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte et remis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 6

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction des relations avec les collectivités locales) les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré dans deux journaux diffusés à Mayotte, d'une part quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, d'autre part, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par ailleurs, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, cet avis sera affiché à la mairie de OUANGANI et à la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte et, éventuellement, par tout autre procédé.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat, établi par le maire de OUANGANI et le président de la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte.

Article 8:

A l'issue de l'enquête publique, une copie de l'avis du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée à la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte, au tribunal administratif de Mayotte, à la mairie de Ouangani et à la préfecture de Mayotte (direction des relations avec les collectivités locales – bureau des finances locales et de l'environnement).

Article 9:

Le conseil municipal de Ouangani, muni de l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'enquête, se prononcera par délibération sur l'approbation de la mise en conformité du PLU dans un délai de 15 jours. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet. La délibération du conseil municipal de OUANGANI sera transmise dans les meilleurs délais au préfet de Mayotte.

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de OUANGANI et le président de la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Fait à Mamoudzou, le 04 JUIL. 2017

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
CCCO de Mayotte 1
Mairie de OUANGANI 1
DEAL 1
Vice-rectorat 1
RAA 1

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



MINISTÈRE DE LA CULTURE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2017 - 2018 - 2019

Subvention de fonctionnement à l'association « Les Naturalistes »

Convention n°2017 – 796/DAC

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

- VU la loi organique n°2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007 – 223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi de finances pour 2017 n°2016 – 1917 du 29 décembre 2016 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M . Eric de WISPELAERE, sous -préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M . Dominique FOSSAT, sous -préfet , en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°468/SGA/2017 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme n° 224, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture de la Mission Culture ;
- VU Vu la demande de subventions de L'association des Naturalistes de Mayotte présentée le 06 juin 2017 ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020

Entre

Le Ministère de la Culture et de la Communication - Direction des affaires culturelles de Mayotte, représenté par Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte
d'une part,

Et

d'autre part

L'association Les Naturalistes de Mayotte, environnement et Patrimoine régie par *la loi du 1^{er} juillet 1901* dont le siège social est situé 10 rue Mawame 97600 MAMOUDZOU

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le programme d'actions initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'axe prioritaire accordé au volet patrimoine dans le cadre des dispositifs partenariaux DAC-Vice-Rectorat,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I à la présente convention conforme à son objet statutaire.

Association loi 1901, les Naturalistes de Mayotte sont entièrement tournés vers la connaissance et la protection de l'environnement Mahorais depuis plus de 15 ans. Engager les plus jeunes à la protection de leur environnement est une question au centre des préoccupations de l'association. En effet pour que la jeune population développe un rapport plus respectueux avec son environnement naturel mais aussi social et culturel, celle-ci doit être sensibilisée et formée pour prendre conscience de son rôle dans la société et des différents impacts que l'homme exerce sur l'environnement. Le travail quotidien du pôle animation est de développer de nouveaux outils et méthodes pédagogiques sur des thèmes variés afin d'accroître les connaissances sur l'environnement pour différents publics.

Conscients que l'avenir de l'île dépend de la mobilisation qu'auront les jeunes mahorais à s'investir pour leur environnement naturel et social, les actions de l'association sont prioritairement axées sur ce public par la mise en place d'interventions scolaires et périscolaires. Partant de l'idée qu'on ne protège que ce que l'on connaît et que l'immersion dans la nature permet une réelle appropriation de son environnement naturel, nous mettons en place régulièrement des actions qui vont dans ce sens, en alternant approche théorique et pratique. L'association des Naturalistes de Mayotte développe depuis 2007 avec la DAC et le Vice-Rectorat les rallyes du patrimoine, événement phare de sensibilisation à l'histoire et la culture de l'île. Fort d'un partenariat de longue date, la DAC et l'association les Naturalistes de Mayotte ont décidé en 2017 de conventionner afin de mieux formaliser ce partenariat existant.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois années.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 60 363 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès que celle-ci peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'administration contribue financièrement au programme d'action visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'administration est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe II de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 180 000 € et au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 550 180 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.3 Pour l'année 2017, une subvention de 15 000 € est accordée au bénéficiaire.

4.4 Pour les deuxième, (et) troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2018 : 15 000 euros,
- pour l'année 2019 : 15 000 euros,

4.5 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des quatre conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du *projet*, conformément à l'article 10, sans préjudice des articles 3.4 et 3.5.
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution ne porte pas le total d'aides publiques reçues par le bénéficiaire au titre du règlement 1407/2013 à un montant supérieur à 200 000€ pour l'année fiscale en cours et les deux précédentes.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse 15 000 euros à la notification de la convention.

5.2 Pour les deuxième, et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'administration, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 224, article 2, sous action 21 de la mission Culture

5.4 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au compte de l'Association « Les Naturalistes », ouvert à la Banque Française Commerciale de l'Océan Indien (BFCOI), agence de Mamoudzou :

- Code banque : 18719
- Code guichet : 00091
- n° de compte : 00914137200
clé RIB : 22

L'ordonnateur de la dépense est le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture et de la Communication sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 L'administration informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

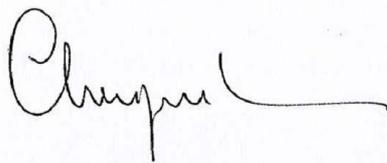
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mamoudzou, le 20/06/2017

Pour le bénéficiaire,



Michel CHARPENTIER
Président

Pour le préfet et par délégation le sous-préfet,



Dominique FOSSAT
Secrétaire général adjoint

ANNEXE 1 : PRÉVISIONNEL D' ACTIONS

Interventions sur le patrimoine historique et culturel de l'île dans le cadre scolaire

Objectifs généraux : Faire découvrir, de manière ludique, aux jeunes Mahorais les sites qui évoquent l'histoire et la culture de Mayotte

Description du projet : Les jeunes Mahorais connaissent peu ou pas l'histoire de leur île. La notion de patrimoine est à construire et c'est pourquoi l'association des Naturalistes a créé le rallye du patrimoine en 2007. Ce projet a rencontré dès le début un vif succès auprès des jeunes et des enseignants et depuis 5 ans, le nombre de classes participantes est en augmentation, avec l'obligation de refuser certaines classes par manque de budget.

Aujourd'hui il existe 3 volets pour les rallyes du patrimoine dont 1 circuit en Petite-Terre et 2 circuits en Grande-Terre selon les dispositifs suivants :

Circuit de Petite-Terre :

- La mosquée de Polé
- Le rocher de Dzaoudzi
- Visite guidée ou libre du MuMa

Circuit Grande-Terre Centre "Histoire des cultures commerciales/industrie sucrière » :

- Usine sucrière de Soulou
- Séchoir à coprah de Mtsangamouji
- Plantation d'ylang et de vanille (à combani) avec présentation de l'exposition de la vanille et de l'Ylang

Circuit Grande-Terre Sud :

- Vestige de l'usine sucrière de Miréréni
- Mosquée d'Antana bé à Poroani
- Les bangas traditionnels de chez "Jaccuse" à Tsimkoura

Outils pédagogiques envisagés : Documents pédagogiques avec questionnaires adaptés aux différents circuits : petite-terre, rallye centre et rallye du sud + jeu de piste + exposition Ylang/Vanille

Nombre d'enfants bénéficiaires : 1000 élèves pour 40 classes **Tranche d'âge :** CM2 ; 4^{ème}, 2nd

Budget : 20 121 euros

Annexe 2 : budget annuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	900		
Achats matières et fournitures	900	74 – Subventions d’exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		• Vice-Rectorat	8 000
Locations		•	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation	300	Département(s) :	
		• DAC	15 000
62 – Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	10 000	-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 – Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64 – Charges de personnel		L’Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	8 800	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 – Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	2 100		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	23 000	TOTAL DES PRODUITS	23 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 – Bénévolat	500
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	300	871- Prestations en nature	300
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	500	875- Dons en nature	
TOTAL	23 800	TOTAL	23 800
<p>La subvention de 15 000 EUR représente 63 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			